

• I.F.O.R.E.P., S.N.J.H., C.G.T., F.N.M.E.-C.G.T.

Tenant compte du montant des détournements en cause, le Tribunal prononce à l'encontre de :

- l'I.F.O.R.E.P. une peine de 75 000 euros d'amende,
- la S.N.J.H. une peine de 75 000 euros d'amende,
- la C.G.T. une peine de 20 000 euros d'amende,
- la F.N.M.E.-C.G.T. une peine de 20 000 euros d'amende.

SUR L'ACTION CIVILE :

Sur la constitution de partie civile de la société G.D.F. Suez

Seul le dommage directement causé par une infraction permet à celui qui en a personnellement souffert d'exercer l'action civile en réparation.

Le préjudice invoqué par cette partie civile ne résulte pas directement des délits d'abus de confiance et de recel d'abus de confiance retenus par le Tribunal de telle sorte que sa constitution de partie civile doit être déclarée irrecevable.

Sur les constitution de partie civile du Syndicat Sud Solidaire des Fonctions Centrales et des Activités Sociales de l'Énergie, de la Fédération des Syndicats Sud Énergie, de la Fédération C.F.E.-C.G.C. Énergies, de la Fédération Chimie Énergie C.F.D.T., de la Fédération Nationale de l'Énergie et des Mines Force Ouvrière

Le Tribunal doit rechercher si leur constitution de partie civile est recevable sur le fondement de l'article L2132-3 du Code du Travail et donc si les faits d'abus de confiance et de recel d'abus de confiance retenus par le Tribunal portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession que ces syndicats représentent, la profession des électriciens et gaziers.

En l'espèce, aucun de ces syndicats ne justifie de l'existence d'un quelconque préjudice distinct de celui subi par la C.C.A.S. qui aurait été susceptible de constituer une atteinte aux intérêts de cette profession de telle sorte qu'il convient de déclarer leurs constitutions de parties civiles irrecevables.

Sur la demande de la C.C.A.S.

Le Tribunal donne acte à la C.C.A.S. de son désistement de constitution de partie civile.

Sur le cas de la société Électricité de France

Le Tribunal donne acte à E.D.F. de son désistement de partie civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et :

- **contradictoirement** à l'égard de AUBRÉE Pascal, BLANDINO Jean-Paul, DOMY Jacques, ESCOFFIER Jean-Paul, GONTHIER-MAURIN Brigitte épouse DAREAU, JULIÉ Michel, LAVIELLE Jean, LAZARRE Pascal, LEFEVRE Jacques, MARAIS Denis, PEUCH Alain, la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), la Fédération Nationale des Syndicats et des Salariés des Mines et de l'Energie C.G.T. (F.N.M.E. C.G.T.), l'Institut de Formation de Recherche et de Promotion (I.F.O.R.E.P.), la Société Nouvelle du Journal l'Humanité et la Société Nouvelle Vie Ouvrière (N.V.O.), prévenus, et de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (C.C.A.S.), la Fédération C.F.E.-C.G.C. Énergies, la Fédération de la Chimie et de l'Énergie C.F.D.T., la Fédération des Syndicats Sud Énergie, la Fédération Nationale de l'Énergie et des Mines Force Ouvrière (F.N.E.M.-F.O.), Gaz De France (G.D.F.), le Syndicat Sud des Fonctions Centrales et des Activités Sociales de l'Énergie, parties civiles ;
- **contradictoirement à signifier** à l'égard d'Electricité De France (E.D.F.), partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

* **RELAXE partiellement AUBRÉE Pascal** pour les faits de :

✓ **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE**, commis à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, *Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.*

DÉCLARE AUBRÉE Pascal COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ **Pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE**, commis à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, *Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.*

CONDAMNE AUBRÉE Pascal à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURISIS** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

* **RELAXE partiellement BLANDINO Jean-Paul** pour les faits de :

✓ **ABUS DE CONFIANCE**,
 commis à PARIS (75), MONTREUIL (93), LE BOURGET (93), ROUBAIX (59), en
 tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2002, en tout cas depuis
 temps non couvert par la prescription de l'action publique, en ce qui concerne les faits
 relatifs à Corinne Labryère, Evelyne Chapuis et Franck Danger.
Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.

DÉCLARE BLANDINO Jean-Paul COUPABLE du surplus des faits qui lui sont
 reprochés.

✓ Pour les faits d'**ABUS DE CONFIANCE**,
 commis à PARIS (75), MONTREUIL (93), LE BOURGET (93), ROUBAIX (59), en
 tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2002, en tout cas depuis
 temps non couvert par la prescription de l'action publique, en ce qui concerne les faits
 relatifs à Marie-Christine Beyleix-Moisan, Jasmine Ikhlaf-Marouf, Brigitte Gonthier-
 Maurin, les sociétés Compact et All Access.
Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal,

**CONDAMNE BLANDINO Jean-Paul à un emprisonnement délictuel de HUIT
 MOIS.**

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions
 prévues par cet article.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné
 l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que
 si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui
 sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la
 seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et
 132-10 du Code pénal.

* **RELAXE DOMY Jacques** des fins de la poursuite.

* **DÉCLARE ESCOFFIER Jean-Paul COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE
 CONFIANCE**,
 commis à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 1999 à courant
 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
*Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-, et 321-10 du Code
 pénal,*

**CONDAMNE ESCOFFIER Jean-Paul à un emprisonnement délictuel de
 DOUZE MOIS.**

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURISIS** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

Le prévenu étant absent lors du prononcé du délibéré, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pas pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

*** DÉCLARE GONTHIER-MAURIN Brigitte COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE**, commis à **PARIS (75)**, en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, *Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du Code pénal,*

CONDAMNE GONTHIER-MAURIN Brigitte à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURISIS** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

La prévenue étant absente lors du prononcé du délibéré, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pas pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

*** RELAXE JULIÉ Michel** des fins de la poursuite.

*** RELAXE partiellement LAVIELLE Jean** pour les faits de :

✓ **ABUS DE CONFIANCE**, commis à **PARIS (75), MONTREUIL (93)**, en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, *en ce qui concerne les faits relatifs à Franck Danger,* *Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.*

DÉCLARE LAVIELLE Jean COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits d'**ABUS DE CONFIANCE**, commis à **PARIS (75), MONTREUIL (93)**, en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription

de l'action publique, en ce qui concerne les faits relatifs à Marie-Christine Beyleix-Moisan, Jasmine Ikhlef-Marouf, Corinne Labryère, Evelyne Chapuis, Brigitte Gonthier-Maurin, les sociétés Compact et All Access, ainsi que les relations S.N.J.H.-I.F.O.R.E.P.-C.C.A.S.

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal.

CONDAMNE LAVIELLE Jean à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURISIS** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

CONDAMNE LAVIELLE Jean au paiement d'une amende de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros).

* **RELAXE** partiellement **LAZARRE Pascal** pour les faits de :

✓ **COMPLICITÉ D'ABUS DE CONFIANCE**,
commis à **MONTREUIL SOUS BOIS (93), SAINT DENIS (93), PARIS (75)**, en tout cas sur le territoire national, de courant 2004 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 314-1 et 314-10 du Code pénal.

DÉCLARE LAZARRE Pascal COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **COMPLICITÉ D'ABUS DE CONFIANCE**,
commis à **MONTREUIL SOUS BOIS (93), SAINT DENIS (93), PARIS (75)**, en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 314-1 et 314-10 du Code pénal,

CONDAMNE LAZARRE Pascal à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURISIS** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la

seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

* **RELAXE partiellement LEFEVRE Jacques** pour les faits de :

✓ **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE**,
 commis à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, courant 1996 et courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

DÉCLARE LEFEVRE Jacques COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE**,
 commis à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

CONDAMNE LEFEVRE Jacques à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

* **RELAXE partiellement MARAIS Denis** pour les faits de :

✓ **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE**,
 commis à MONTREUIL SOUS BOIS (93), LE BOURGET (93), PARIS (75), ROUBAIX (59), en tout cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 1998, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

✓ **FAUX** par **ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT**,
 commis à MONTREUIL SOUS BOIS (93), LE BOURGET (93), PARIS (75), ROUBAIX (59), en tout cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal.

✓ **USAGE DE FAUX EN ECRITURE**,

commis à MONTREUIL SOUS BOIS (93), LE BOURGET (93), PARIS (75), ROUBAIX (59), en tout cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal,

DÉCLARE MARAIS Denis COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE,
 commis à MONTREUIL SOUS BOIS (93), LE BOURGET (93), PARIS (75), ROUBAIX (59), en tout cas sur le territoire national, de courant 1999 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal,

CONDAMNE MARAIS Denis à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS.

Vu l'article 132-31 al.1 du Code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS** totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de MARAIS Denis de la condamnation prononcée ce jour.

* **RELAXE PEUCH Alain** des fins de la poursuite.

* **RELAXE partiellement la Confédération Générale du Travail** pour les faits de :

✓ RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE,
 commis à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en ce qui concerne les faits relatifs à Jasmine Ikhlef-Marouf et Franck Danger,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal.

DÉCLARE la Confédération Générale du Travail COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE,

commis à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en ce qui concerne les faits relatifs à Marie-Christine Beyleix-Moisan.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du Code pénal,

CONDAMNE la Confédération Générale du Travail au paiement d'une amende de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

*** RELAXE partiellement la Fédération Nationale des syndicats et des salariés des Mines et de l'Énergie C.G.T. pour les faits de :**

✓ **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE,**
commis à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en ce qui concerne les faits relatifs à Franck Danger.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-12 du Code pénal,

✓ **COMPLICITÉ DE RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE,**

commis à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-12 du Code pénal.

DÉCLARE la Fédération Nationale des syndicats et des salariés des Mines et de l'Énergie C.G.T. COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ **Pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE,**

commis à PANTIN (93), MONTREUIL SOUS BOIS (93), PARIS (75) en tout cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en ce qui concerne les faits relatifs à Corinne Labryère et Evelyne Chapuis.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-12 du Code pénal,

CONDAMNE la Fédération Nationale des syndicats et des salariés des Mines et de l'Énergie C.G.T. au paiement d'une amende de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

*** RELAXE partiellement l'Institut de Formation de Recherches et de Promotions pour les faits de :**

✓ **RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE,**
commis à PARIS (75) et MONTREUIL SOUS BOIS (93), en tout cas sur le territoire national, courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-12 du Code pénal.

DÉCLARE l'Institut de Formation de Recherches et de Promotions COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE, commis à PARIS (75) et MONTREUIL SOUS BOIS (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-12 du Code pénal.

CONDAMNE l'Institut de Formation de Recherches et de Promotions au paiement d'une amende de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 euros).

× **RELAXE partiellement la Société Nouvelle du Journal l'Humanité pour les faits de :**

✓ RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE, commis à BURES-MORAINVILLIERS (78), SAINT DENIS (93), LA COURNEUVE (93), MONTREUIL SOIS BOIS (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 2004 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-12 du Code pénal.

DÉCLARE la Société Nouvelle du Journal l'Humanité COUPABLE du surplus des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UN ABUS DE CONFIANCE, commis à BURES-MORAINVILLIERS (78), SAINT DENIS (93), LA COURNEUVE (93), MONTREUIL SOIS BOIS (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2003, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-12 du Code pénal.

CONDAMNE la Société Nouvelle du Journal l'Humanité au paiement d'une amende de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 euros).

× **RELAXE la Société Nouvelle Vie Ouvrière des fins de la poursuite.**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables chacun AUBRÉE Pascal, BLANDINO Jean-Paul, ESCOFFIER Jean-Paul, GONTHIER-MAURIN Brigitte, LAVIELLE Jean, LAZARRE Pascal, LEFEVRE Jacques, MARAIS Denis, la Confédération Générale du Travail, la Fédération Nationale des

Syndicats et des Salariés des Mines et de l'Énergie C.G.T., l'Institut de Formation de Recherche et de Promotion et la Société Nouvelle du Journal l'Humanité.

SUR L'ACTION CIVILE :

* CONSTATE le DÉSISTEMENT de CONSTITUTION de PARTIE CIVILE de la Caisse Centrale Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (C.C.A.S.).

* CONSTATE le DÉSISTEMENT de CONSTITUTION de PARTIE CIVILE d'Electricité De France (E.D.F.).

* DÉCLARE IRRECEVABLE la CONSTITUTION de PARTIE CIVILE de la Fédération C.F.E.-C.G.C. Énergies.

* DÉCLARE IRRECEVABLE la CONSTITUTION de PARTIE CIVILE de la Fédération de la Chimie et de l'Énergie C.F.D.T.

* DÉCLARE IRRECEVABLE la CONSTITUTION de PARTIE CIVILE de la Fédération des Syndicats Sud Énergies.

* DÉCLARE IRRECEVABLE la CONSTITUTION de PARTIE CIVILE de la Fédération des Syndicats Sud Énergie, la Fédération Nationale de l'Énergie et des Mines Force Ouvrière (F.N.E.M.-F.O.).

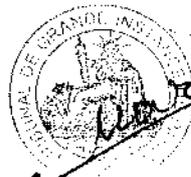
* DÉCLARE IRRECEVABLE la CONSTITUTION de PARTIE CIVILE de Gaz De France (G.D.F.).

* DÉCLARE IRRECEVABLE la CONSTITUTION de PARTIE CIVILE du Syndicat Sud des Fonctions Centrales et des Activités Sociales de l'Énergie.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

Le GREFFIER

pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,



Le PRÉSIDENT